

---  
DIRECTION  
de la  
COMPTABILITE PUBLIQUE

---  
Sous-Direction C  
BUREAU C1  
---

INSTRUCTION N° 77 - 24 - R.4  
du 21 février 1977  
---

COMPTABILITE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES

---

A N A L Y S E

Nouveau régime fiscal de la presse  
Remboursement aux éditeurs de publications périodiques  
de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé certains achats

---

Document à annoter

Néant

---

L'article 4 - II de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 et le décret n° 77-57 du 20 janvier 1977 prévoient, au profit des éditeurs de publications périodiques qui n'ont pas exercé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, le remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée non déductible ayant grevé leurs achats de papiers, les travaux de composition et d'impression ainsi que les services rendus par les entreprises de presse agréées et par les entreprises de routage.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des Trésoriers-Payeurs Généraux les conditions dans lesquelles sont effectués les remboursements et comptabilisées les dépenses de l'espèce.

I - Liquidation des remboursements de T.V.A. par les Receveurs des impôts

Les Comptables des impôts procèdent à la liquidation des remboursements au vu de la demande F.E.35 remise en triple exemplaire par les entreprises et accompagnée des factures d'achats mentionnant la taxe dont le remboursement est demandé.

Chacune de ces demandes comporte, dans le cadre approprié, la décision de restitution prise par le Directeur des Services Fiscaux, sans certification de la réalité du paiement au Trésor des sommes à reverser.

Destinataires pour application

Diffusion  
CS1  
5

T.P.G.	D.O.M.	I.P.	D.S.F.
--------	--------	------	--------

II - Règlement et imputation par les Trésoriers-Payeurs Généraux  
des dépenses de restitution

Les dossiers adressés aux Trésoriers-Payeurs Généraux sont composés des demandes F.E.35 comportant la décision de restitution, récapitulées sur des relevés détaillés, d'un certificat de dépenses pour le montant global des versements effectués, ainsi que des moyens de règlements correspondants émis au profit des bénéficiaires.

Les décisions de restitution sont exécutées dans les conditions prévues par l'instruction n° 62-156 R.4 - B.2 du 19 décembre 1962.

Les dépenses correspondantes sont imputées au compte 900.00 "Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement", chapitre 15.02 "Remboursements sur produits indirects et divers, "article 13 qu'il convient d'ouvrir à la nomenclature sous l'intitulé : "Application du régime temporaire d'aide aux publications de presse non assujetties à la T.V.A. (article 4 - II de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976).

L'attention des Trésoriers-Payeurs Généraux est spécialement attirée sur la nécessité de procéder à la mise en paiement des restitutions de l'espèce dans les délais les plus brefs. En ce qui concerne notamment les premiers règlements, ceux-ci devraient intervenir avant le 15 mars.

Afin de faciliter l'exécution prioritaire des versements de T.V.A. aux entreprises de presse, les dossiers y afférents seront présentés distinctement des autres dossiers de restitution.

Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
Le Sous-Directeur

Olivier LEFRANC